

PROJET DE RÈGLEMENT N° 382-36-2025

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE McMAMSTERVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382-36-2025

modifiant le règlement de zonage numéro 382-00-2008 de la Ville de McMasterville afin de modifier les dispositions relatives à l'obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue dans le cas d'un changement d'usage et au nombre minimal de cases de stationnement pour les établissements de récréation intérieure

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de McMasterville tenue au Centre Communautaire Intégré de McMasterville, le jeudi 2 octobre 2025 à 19 heures, à laquelle étaient présents Son Honneur le maire, monsieur Martin Dulac, ainsi que les conseillères et les conseillers :

Monsieur Robert Pelletier
Monsieur Jean-Guy Lévesque
Monsieur Frédéric Lavoie

Madame Magalie Taillon
Madame Tanya Czinkan
Monsieur François Jean

Formant quorum des membres du conseil municipal, sous la présidence de monsieur le maire, Martin Dulac.

Monsieur Sébastien Gagnon, directeur général, ainsi que Me Marie-Josée Bédard, directrice des Services juridiques et greffière, sont également présents.

CONSIDÉRANT le pouvoir de la Ville conféré par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par _____, conseiller(ère), lors de la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. A-19.1), un membre du conseil municipal a fait mention de l'objet, la portée, le coût ainsi que le mode de financement de paiement et de remboursement du présent règlement avant son adoption, lorsqu'applicable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement;

Le conseil municipal adopte les modifications suivantes au règlement 382-00-2008, incluant ses règlements de modification :

ARTICLE 1

L'article 11.2 est modifié par l'insertion, après le 4^e alinéa de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une aire de stationnement existante dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du présent chapitre, mais qui est protégé par droits acquis, un changement d'usage peut être autorisé uniquement si le nouvel usage requiert un nombre minimal de cases de stationnement égal ou inférieur à celui requis pour l'usage existant ou si l'aire de stationnement est modifiée pour comporter le nombre de cases de stationnement additionnel requis. »

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 11.8 est modifié afin de remplacer le nombre de cases minimal requis pour la sous-classe d'usages CB-4 par ce qui suit :

« 2 cases / allée ou table de billard ou
1 case / 30 mètres carrés pour les autres usages »

ARTICLE 3

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

« ADOPTÉ à la séance ordinaire du 2 octobre 2025 ».

Le maire,

Martin Dulac

La directrice des Services juridiques
et greffière,

Me Marie-Josée Bédard

Avis de motion :

2 octobre 2025

Adoption projet de projet :

2 octobre 2025

Assemblée publique de consultation :

Adoption du règlement

Approbation M.R.C.V.R. :

Avis public d'entrée en vigueur :